jeudi 28 septembre 2023

9:40 AM

DPI: l'ensemble des droits qui protègent la relation entre un créateur et sa création Le Droit de la propriété intellectuelle protège une **idée** une fois qu'elle est concrétisée sous une forme tangible ==> ne protège que les créations émanant de l'esprit humain DPI subdivisé en deux branches:

- La propriété littéraire et artistique (le droit d'auteur) : protèges les œuvres littéraires, musicales, artistiques .. OTDAV
- La propriété industrielle : protège les inventions, les marques, les dessins et modèles .. INNORPI
- En Tunisie, il faut déposer une demande d'enregistrement à l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété industrielle (INNORPI) pour que la création (marque, dessin, modèle etc) soit protégée.
- Pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'enregistrement n'est pas obligatoire et ne représente pas une condition de protection.

La propriété littéraire et artistique :

L'œuvre est protégée par sa création, même si elle est inachevée, et par sa originalité, qui renvoie à la marque de l'auteur et à une forme qui expresse l'effort créatif.

- L'enregistrement à l'OTDAV est facultatif selon la loi de 1994.
- Mais, il est recommandé de procéder à cette formalité afin de faciliter la preuve de l'antériorité et la paternité.

② On parle ainsi de dépôt probatoire : L'OTDAV remet une attestation permettant de donner une date certaine à l'œuvre et d'identifier son auteur

Les droits d'auteurs

- Privilèges exclusifs accordés à l'auteur d'une œuvre
- Est la personne sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée
- Se divise en:
 - o Droits moraux
 - o Droits patrioniaux

Les droits voisins

 Protègent les intérêts de ceux qui contribuent à la diffusion et à l'exploitation des œuvres créatives

Les droits moraux :

I. <u>Le droit de la paternité :</u>

Le droit de l'auteur de mettre l'œuvre à la disposition du public en utilisant son nom, un pseudonyme ou de la publier à titre anonyme.

II. Le droit de la divulgation :

Seul l'auteur a le droit de faire connaître, de publier, de rendre public son œuvre ou non.

III. Le droit au respect de l'œuvre :

Le droit de l'auteur de s'opposer à toute modification, déformation, mutilation ou ajout sans son autorisation écrite

IV. Le droit de retrait :

L'auteur a le droit de retirer son travail du public, mais doit payer une compensation à toute personne qui a subi des pertes à cause de cela.

Les droits patrimoniaux :

I. <u>Le droit de reproduction de l'œuvre :</u>

Permet à l'auteur de décider qui a le droit de reproduire son œuvre

II. Le droit de communication de l'œuvre au public :

Cela englobe la transmission de l'œuvre par des moyens

Les droits moraux	Les droits patrimoniaux
Inaliénables - incessibles	Aliénables - cessibles
Imprescriptibles	Prescriptibles
Perpétuels	Limités ds le temps

La durée de protection des droits d'auteur :

A. La durée de protection des droits moraux :

Suite au décès de l'auteur, ses droits moraux seront transférés à ses héritiers. Même après la fin des droits patrimoniaux, c'est-à-dire après que l'œuvre devienne accessible au public à une date spécifique, les héritiers peuvent continuer à bénéficier de certains droits attachés à l'auteur défunt.

B. <u>La durée de protection des droits patrimoniaux</u>:

En général, la protection des droits patrimoniaux de l'auteur dure pendant toute sa vie, le restant de l'année de son décès et les cinquante années, à compter du premier janvier de l'année suivant celle de son décès ou de la date retenue par le jugement déclaratif de son décès, en cas d'absence ou de disparition.

Les logiciels :

- Doit présenter des caractéristiques techniques nouvelles permettant de réaliser un nouveau produit ou procédé
- Doit répondre aux conditions de brevetabilité
- Les éléments protégés :
 - Les programmes : code source et objet
 - l'architecture et la structure du logiciel
 - Le matériel de conception préparatoire
 - La documentation ayant servi la réalisation du logiciel
 - Les interfaces graphiques
- Les éléments non protégés :
 - Les algorithmes
 - Les fonctionnalités
 - Les langages de programmation
- Le titulaire des droits d'auteur sur le logiciel a le droit exclusif de reproduire, traduire, adapter, arranger et distribuer le logiciel. Il peut accorder des licences d'utilisation ou d'exploitation, gratuites ou payantes. Toute utilisation non autorisée par écrit est interdite. La reproduction, même à des fins pédagogiques ou personnelles, est interdite sans autorisation. Le propriétaire légal peut faire une copie de sauvegarde et décompiler le logiciel pour assurer son interopérabilité.
 - Les bénéficiaires de la protection :
 - a. Logiciel créé par un salarié
 - b. Les logiciels sur commande

La protection des bases de données :

La forme	Le contenu
(structure / l'architecture)	Cond: preuve d'un investissement humain,
Cond : originalité	matériel ou financier

A. La protection du contenu :

- Le contenu des bases de données est protégé par un droit spécifique pour les producteurs.
- Le but est de protéger l'investissement substantiel en ressources matérielles, financières et humaines du producteur.
- Cette protection complète le droit d'auteur en ne protégeant pas seulement la création, mais aussi l'investissement dans la collecte et le traitement des données.
- Le producteur a le droit de concéder des licences, par exemple, pour un accès payant à une bibliothèque numérique.
- Il peut interdire la réutilisation ou l'extraction significative du contenu de la base de données pour le rendre disponible au public.
- B. <u>La protection de l'architecture</u>:
- L'architecture d'une base de données est protégée pendant 50 ans à partir de la date de sa création ou de sa première mise à disposition du public

Les application mobiles:

Les application mobiles i			
Le code source	Interface graphique	Une BDD	Le nom, l'icône
Protégé par le droit d'auteur sous réserve de l'originalité	1) Droit d'auteur 2) Droit des dessins et modèles	1) La forme par droit d'auteur 2) Le contenu par droit spécifique des producteurs des BDD	

La propriété industrielle :

Les brevets d'invention	Les marques	Les dessins et modèles	Les schémas de
			config
Loi 24/08/2000	Loi 17/04/2001	Loi 06/02/2001	

Les conditions de brevetabilité :

- (1) Nouveauté:
 - N'est pas comprise dans l'état de la technique
- (2) Inventivité:
 - Non évidente pour un expert : pas de simples modifications ou améliorations
- (3) Application industrielle:
 - Invention utile et aboutir à un résultat concret
- (4) Licéité:
 - Elle ne doit pas aller à l'encontre des valeurs morales, de l'ordre public, de la santé publique ou de la préservation de l'environnement.

Le titulaire du brevet :

- l'inventeur n'est pas toujours le titulaire de brevet
- L'inventeur salarié:
 - i. Invention de mission:
 - Faite ds le cadre d'une relation de travail
 - Par un salarié tenu de part de ses fonctions effectives d'exercer une activité inventive.
 - ii. Invention hors mission attribuable:
 - Par un salarié non tenu de part de ses fonctions effectives d'exercer une activité inventive.
 - Dans le même domaine d'activité de l'employeur
 - En utilisant les moyens et les données mis à la disposition du salarié par l'employeur

Durée de protection & droits du titulaire d'un brevet :

- ★ Est de 20 ans non renouvelables (de la date de dépôt de la demande à l'IINORPI)
- * À l'expiration de cette durée, l'invention tombe dans le domaine public
- En contrepartie du monopole d'exploitation, le titulaire d'un brevet a une obligation légale d'exploitation de l'invention objet du brevet dans un délai de :
 - 4 ans à compter de la date de dépôt d'une demande de brevet Ou
 - 3 ans à compter de la date de délivrance du brevet. en tenant compte du délai le plus long.

Les marques :

- Distinguer, démarquer un produit ou un service par rapport à d'autres produits ou services similaires
- Les signes distinctifs :
 - Dénominations : mot ou assemblage de mots
 - Les signes figurants : dessins et formes
 - Les signes sonores : son ou phrase musicale

Conditions de protection	Durée de protection
(1) Marque licite (2) Marque disponible : n'est pas couverte	De la date de dépôt pour une durée de 10 ans indéfiniment renouvelable
(3) par les droits antérieurs	

Les dessins et modèles industriels :

Conditions de protection	Durée de protection
(1) Le caractère propre (pas une copie ou imitation ou un modèle existant)(2) Le caractère nouveau (pas de modèle identique accessible au public avant la date de dépôt)	La durée est au choix du déposant de 5, 10 ou 15 ans au maximum moyennant le paiement d'une redevance.

Les startups en Tunisie :

• Unité qui a pour but de produire des biens ou de fournir des services

<u>l'entreprise sociétaire</u>:

- Sociétés de personnes
- Sociétés de capitaux
- Sociétés hybrides

Startup:

Est une société commerciale + ayant obtenue le Label Startup

Les conditions de labellisation:

- Les conditions de forme :
 - Age :
 - L'existence juridique de la société ne doit pas dépasser 8 ans depuis sa constitution
 - Taille:
 - ◆ L' effectif doit être inférieur à 100 salariés
 - ◆ Le total bilan doit être inférieur à 15 millions de dinars
 - Le chiffre d'affaire annuel doit être inférieur à 15 millions de dinars.
 - Indépendance financière :
 - ◆ Son capital est détenu à plus de deux tiers (2/3) par des personnes physiques, des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds collectifs de placement à risque, des fonds d'amorçage et de tout autre organisme d'investissement ou par des Startups étrangères.
- Les conditions de fond :
 - l'innovation :
 - Le modèle économique doit être à forte dimension innovante notamment technologique
 - La scalabilité/l'évolutivité :
 - ◆ L'activité doit être à fort potentiel de croissance économique : L'entreprise sociétaire doit être capable de réaliser une croissance économique exponentielle

Les procédures de labellisation :

- Personne morale :
 - 1- Préparation du dossier
 - 2- Dépôt de la candidature
 - 3- Examen des conditions de forme par les services de la direction de l'économie numérique
 - 4- Si les conditions de formes sont vérifiées, le dossier sera transféré au comité de Labellisation
 - 5- Le Comité de labellisation vérifie les conditions de fond (l'innovation et la scalabilité) et passe au vote
 - 6- Si le projet est innovant, scalable et obtient au moins 5 avis favorables, le Label Startup sera accordé à la société candidate.
 - 7- Le Label doit être accordé en cas de non réponse par le Comité de labellisation dans un délai de 60 jours, par le ministère des TIC à la société candidate, et ce, dans un délai de 3 jours.
- Personne physique:
 - 1- Préparation du dossier et dépôt de la candidature
 - 2- La candidature sera directement examinée par le comité de labellisation qui va vérifier les deux conditions de fond
 - 3- Vote: 5 avis ou + favorables: Le candidat obtient un Pré-Label
 - 4- Le Pré-Label est valable pour une durée de 6 mois seulement ☑Au cours des 6 mois, le candidat doit créer une société pour qu'il puisse obtenir le Label Startup
 - ©S'il ne parvient pas à créer une société commerciale avant l'expiration du délai, le Pré-Label sera caduc
 - 5- Après la constitution de la société, le candidat doit compléter les documents nécessaires attestant de la taille, de l'ancienneté (âge), et de l'indépendance financière de sa société.
 - 6- Examen du dossier par les services de la direction de l'économie numérique
 - 7- Obtention d'un Label dans un délai de 3 jours après la complétude du dossier

(conditions de formes respectées).

Délais & durées de validité :

Délai de réponses par le comité de labellisation	En cas de rejet de la candidature	En cas d'octroi d'un Pré-Label	En cas d'obtention du Label Startup
Une réponse pour toute demande dans un délai de 30js	Postuler une fois tous les 6 mois	La validité dure 6 mois au cours desquels le postulant doit créer une société commerciale et compléter son dossier	La validité ne dépasse pas 8 ans à partir de la date de constitution de la société

Les obligations de la Startup :

Durée	effectif	Chiffre d'affaires ou total bilan
Au bout de trois (3) ans de la date	Supérieur ou égal à dix (10) employés	Supérieur ou égal à trois cent (300) mille dinars
d'octroi du label		
Au bout de cinq (5) ans de la date	Supérieur ou égal à trente (30) employés	Supérieur ou égal à un (1) million de dinars
d'octroi du label		

Les avantages :

- ✓ Des exonérations fiscales
- ✓ Exonération des charges sociales
- ✓ Une carte technologique plafonnée à 100 mille dinars/an
- ✓ Un compte spécial en devises
- ✓ Exonération des procédures d'homologation
- ✓ Une startup est un opérateur économique agréé